

Recommandations spécifiques aux marchés publics d'impression

SECTEUR DE L'IMPRESSION

Remarque préalable :

Ce document a été rédigé dans le but de synthétiser les suggestions d'améliorations des documents de marchés collectées par l'Observatoire dans le cadre de son travail de terrain auprès des acteurs du secteur de l'impression. Il reprend également une série de bonnes pratiques communiquées à l'Observatoire par les pouvoirs adjudicateurs.

INTRODUCTION

1.- Le marché public peut être défini comme le contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services¹.

Les marchés publics permettent aux autorités publiques de s'assurer, via des contrats, les moyens indispensables à leur bon fonctionnement que ce soit en matière d'infrastructures (travaux), de fournitures ou de services.

2.- Les services d'impression sont une activité industrielle à part entière qui regroupe une multitude de techniques différentes que ce soit au niveau de la mise en page du produit imprimé, de l'impression ou de la finition. Pour comprendre ce secteur d'activités, il est nécessaire d'être conscient et de pouvoir appréhender la complexité et la diversité technique de ses multiples réalisations.

Les pouvoirs adjudicateurs doivent avoir à l'esprit un certain nombre d'éléments spécifiques relatifs au secteur lors de la préparation du marché.

1. RECOMMANDATIONS PRÉALABLES À TOUTE RÉDACTION DE CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

1.1. Identification des besoins

3.- Le choix de la procédure à mettre en œuvre est déterminé en fonction de différents facteurs tels que le montant et les caractéristiques des prestations à réaliser. C'est pourquoi il est primordial de procéder en amont à une **définition précise des besoins**. De cette phase préalable essentielle dépend, d'une part, le choix de la procédure et, d'autre part, la réussite ultérieure du marché.

Une évaluation des besoins n'est pas simplement une exigence juridique mais est d'abord une condition impérative pour que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions économiques.

Dans l'impression, il existe entre autres 6 grandes catégories de produits imprimés : formule, liasse à plat, produit en continu, produit en particulier, brochure, enveloppe, etc. Lors de marché d'impression de montants conséquents, il peut être conseillé d'allotir selon des catégories de produits.

4.- Tout pouvoir adjudicateur doit définir ses besoins en recourant à des spécifications techniques. Ces spécifications sont des prescriptions techniques qui décrivent, de manière lisible, les caractéristiques techniques d'un produit, d'un ouvrage ou d'un service.

¹ Art. 2, 17° Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Elles permettent au pouvoir adjudicateur de définir les **exigences qu'il estime indispensables**, notamment en termes de performances à atteindre et ainsi cerner le champ d'action de l'opérateur économique réalisant le marché.

5.- Dans le secteur de l'impression, il est indispensable pour le pouvoir adjudicateur d'identifier précisément ses propres besoins en définissant ses objectifs, ses attentes et ses moyens de réalisation. Bien connaître le secteur est un atout et cela peut permettre d'éviter des conséquences non négligeables comme une mauvaise estimation du marché, la réception d'offres anormalement basses/hautes ou encore des offres incomparables car ne proposant pas la même prestation. Cette remarque est particulièrement pertinente lorsqu'il s'agit pour le pouvoir adjudicateur d'estimer les volumes et quantités d'imprimés dont il a besoin.

6.- La Région bruxelloise abrite certaines entreprises de travail adapté et d'économie sociale d'insertion qui prestent des services d'impression. Il est rappelé que la législation prévoit la possibilité de **réserver un marché public** à ce type d'entreprises. Cela peut être pertinent pour des marchés de faible montant correspondant à un volume plus réduit².

1.2. Travail en amont

7.- Une cellule marché public ne peut pas maîtriser l'ensemble de toutes les matières ni avoir toutes les connaissances dans tous les secteurs concernés. C'est pourquoi, il est important que, lors de cette phase préalable, le rédacteur du cahier spécial des charges décide d'initiative de **réunir chaque intervenant concerné par le marché public** au sein du pouvoir adjudicateur.

8.- Rien n'empêche la possibilité de se réunir avec des consultants extérieurs et des experts du domaine de l'impression pouvant répondre aux interrogations du pouvoir adjudicateur et ainsi avoir une meilleure approche de l'objectif à atteindre.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur peut également pousser la **prospection** du secteur jusqu'à se rendre directement dans l'entreprise pour voir le parc machines et son fonctionnement.

1.3. Un projet mais avec quel budget ?

9.- Une fois le projet clairement identifié, répondant aux attentes de chacun et étant le plus réaliste possible, le pouvoir adjudicateur doit **se donner les moyens d'atteindre son objectif**. Le budget prévu pour la réalisation des produits se doit de comporter une partie destinée au contrôle de l'exécution du marché.

10.- Le prix est un critère d'attribution possible mais il est recommandé de diminuer son influence sur la décision d'attribution du marché public.

² A ce sujet, il est renvoyé au site de la Fédération bruxelloise des Entreprises de Travail Adapté. Disponible sur : <<http://www.febrap.be/>>.

Recommandations :

- Identifier ses besoins propres de manière claire et précise au travers des clauses techniques.
- Prospecter le secteur avant la rédaction des documents de marché afin de déterminer les spécifications techniques importantes à faire figurer dans les documents de marché et au besoin, visiter des entreprises du secteur pouvant potentiellement soumissionner au marché.
- Identifier le plus clairement possible les volumes et quantités désirés.
- Envisager la réservation du marché à une entreprise de travail adapté ou d'économie sociale d'insertion lorsque le volume des commandes s'y prête Consulter les agents/usagers concernés par le service d'impression.
- Consacrer le budget nécessaire et proportionnel aux attentes.

2. RECOMMANDATIONS LORS DE LA PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

2.1. Des critères de sélection et droits d'accès proportionnés

11.- Les critères de la sélection qualitative relatifs à la **capacité économique et financière** repris ci-dessous sont énoncés en application des articles 71 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et 65, 66, 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Les critères de la sélection qualitative relatifs à la **capacité technique et professionnelle** repris ci-dessous sont énoncés en application des articles 71 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et 68, 69, 70, 71 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Certains de ces critères ont été établis sur base des informations obtenues auprès des acteurs du secteur et également sur base des bonnes pratiques échangées avec les pouvoirs adjudicateurs bruxellois. Il est indispensable que le pouvoir adjudicateur qui désire les intégrer dans ses documents de marché s'assure que ceux-ci soient bien **liés et proportionnés à l'objet de son marché**.

Capacité économique et financière

12.- Lors de la rédaction du cahier spécial des charges et particulièrement concernant la partie relative à la sélection qualitative, le pouvoir adjudicateur peut être tenté d'exiger une capacité économique et financière excessive, notamment par la production d'une déclaration relative au chiffre d'affaires.

C'est dans cette optique que le nouvel arrêté royal du 18 avril 2017 impose que « le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser ne dépasse pas le ***double de la valeur estimée du marché***, sauf dans les cas dument justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures »³.

³ A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, *M.B.*, art. 67, §3, 9 mai 2017, p. 55345.

Ainsi, s'il est compréhensible que le pouvoir adjudicateur souhaite avoir affaire à un prestataire possédant les reins suffisamment solides pour exécuter le contrat jusqu'à son terme, il est essentiel que les critères de capacité restent proportionnés.

13.- Lorsque cela est jugé nécessaire, le pouvoir adjudicateur peut avoir recours à un critère de capacité économique et financière basé sur la santé financière du soumissionnaire au travers de l'analyse de ses derniers bilans comptables. A ce sujet, l'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics développe une méthodologie d'analyse des bilans. Les pouvoirs adjudicateurs seront invités à prendre contact avec l'Observatoire. Le(s) seuil(s) minimum(s) sera(ont) à déterminer au cas par cas avec l'Observatoire dans le cadre de la rédaction du cahier spécial des charges.

Capacité technique et professionnelle

14.- L'obligation de proportionnalité doit également s'appliquer lorsque le pouvoir adjudicateur entend vérifier la capacité professionnelle et technique des soumissionnaires et exige la production de références particulières relatives aux marchés passés antérieurement.

Il est donc indispensable que le pouvoir adjudicateur impose aux soumissionnaires ou candidats des critères de capacité économique, financière, professionnelle et technique qui soient liés et proportionnés à l'objet du marché. Il s'agit donc pour l'acheteur public de mettre en balance des éléments comme la nature du marché, sa durée, sa complexité et ses exigences avec les critères qu'il souhaite imposer. Ceci afin d'assurer un accès équitable au marché à tous les opérateurs économiques potentiellement intéressés.

15.- Selon le type d'impression concernée, il peut être intéressant d'insérer un critère de capacité technique faisant référence à **la description d'un outil de production spécifique** telle qu'une imprimante ou une machine de finition particulière. Ce critère permet au soumissionnaire de décrire dans son offre :

- Une description de l'équipement technique dont l'entreprise dispose et qui sera utilisé lors de l'exécution du marché ;
- Une description des mesures que le soumissionnaire utilisera pour s'assurer de la qualité de son service ;
- Une description des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise dans la création du bon à tirer.

2.2. Les spécifications techniques propres à ce type de marché public

16.- Lors de la rédaction des spécifications techniques, il est primordial de **renseigner un maximum d'éléments de manière claire** comme le type de publications souhaitées. De cette manière, le pouvoir adjudicateur se donne la possibilité d'imposer les exigences qu'il désire en matière de qualité. Ces informations doivent également comprendre un maximum de détails tels que⁴ :

- Les types de publication ;
- Le nombre de pages du document ;
- Le nombre d'exemplaires ;

⁴ A ce propos, il est renvoyé au document Excel reprenant l'inventaire « type » sur les pages web de l'Observatoire. Disponible sur : « <https://ces.irisnet.be/fr/observatory/publications-et-documents-utiles> ».

- Les types de papier souhaités⁵ ;
- Le format ;
- Le grammage⁶ ;
- Recto/verso ;
- La couleur / noir et blanc ;
- Les types de couverture souhaités ;
- Les types de finition souhaités ;
- Le choix de l’emballage et la quantité par emballage ;
- Le nombre de version différentes (et les spécificités qui changent).

17.- Il faut également veiller à bien **définir les quantités**. En effet les entreprises ont des techniques d’impression différentes en fonction des volumes à imprimer (digital, offset et rotative). Les entreprises doivent savoir quelles quantités le pouvoir adjudicateur souhaite obtenir pour identifier avec certitude le type de machines qui devront être utilisées pour répondre au marché et, ainsi, formuler l’offre qui correspondra le mieux à la réalité de l’exécution du marché.

18.- Une attention particulière doit être accordée à la **façon dont le soumissionnaire doit remettre son prix**.⁷ Il est, en effet, possible de demander un prix forfaitaire pour une certaine quantité d’impressions comme il est possible de demander un prix global. Il faut toutefois garder à l’esprit que les frais fixes sont plus élevés pour certains types d’impression. De ce fait, le prix à l’unité variera fortement selon la quantité imprimée en une fois. Dans la mesure du possible, l’entreprise devrait avoir la connaissance au plus précis possible du volume global que le marché va représenter.

Une description précise aura un impact « positif » sur le prix. Il est donc profitable tant au pouvoir adjudicateur qu’aux soumissionnaire de disposer d’un inventaire le plus clair et précis possible.

2.3. Les critères d’attribution

19.- Dans l’optique d’orienter la priorité du marché vers un service de qualité, le prix ne peut faire l’objet d’un critère unique lors de la phase d’attribution. L’attention du pouvoir adjudicateur est ainsi attirée sur la nécessité de **supprimer la prédominance du prix sur la décision d’attribution**. Par ailleurs, il est fortement recommandé de **limiter sa pondération à 50 points**. Le reste des critères d’attribution devrait être, par exemple, consacré à des exigences relatives à la qualité du service ou à des considérations environnementales.

⁵ Pour les différents types de papiers, il y a trois catégories (comprenant des centaines de sortes de papier) dont la Fédération belge des industries graphiques (ci-après Febelgra) suit les indices de prix :

- L’offset sans bois ;
- Le Maco sans bois ;
- Le Maco avec bois.

Vous pouvez prendre contact avec la Febelgra pour obtenir plus d’informations.

⁶ Pour obtenir plus d’informations concernant les grammages, il vous appartient de prendre contact avec la Febelgra.

⁷ Il est donc important de définir les quantités et les fréquences de commandes. Il faut prendre en compte les répercussions des frais variables relatifs à la matière première et des frais fixes relatifs à la mise en route de la machine. Pour cette mise en route, le conducteur de presse calibre les plaques d’aluminium pour imprimer, place le papier et l’encre dans l’encrier. Il s’agit alors d’effectuer les premiers essais. Ces frais fixes sont assez élevés car, même pour un seul exemplaire, il faut préparer la machine et la « calibrer » en utilisant une certaine quantité de papier et d’encre. Cela prend, en outre, un certain temps. Les frais variables correspondent, quant à eux, au coût des matières premières. C’est pourquoi les entreprises peuvent très difficilement estimer le coût total du marché en multipliant le prix d’une unité d’impression par le nombre d’impressions à effectuer.

A ce sujet, il est intéressant de mettre en avant des critères originaux permettant aux soumissionnaires de développer leur créativité. Ces critères peuvent permettre d'aborder des préoccupations diverses.

20.- Tout d'abord, le cahier des charges peut comprendre des **critères mesurant la qualité du service**. Ce service peut être mesuré par le biais de certains éléments comme l'adaptabilité en cas d'imprévu, un « SPOC » au sein de l'entreprise, le délai de réactivité en cas de besoin urgent, l'éthique de travail.

21.- Ensuite, il peut être envisagé d'intégrer un **critère relatif aux délais de livraison des imprimés**. Ce critère peut être envisagé en complément au délai qui est fixé dans les documents de marché. Ainsi, le soumissionnaire a la possibilité d'obtenir plus de points dans la comparaison des critères d'attribution en proposant un délai plus court. Si cela est prévu en critère d'attribution, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer de pouvoir contrôler l'application de ces délais au cours de l'exécution du marché. En effet, certaines entreprises peuvent avoir remporté le marché en promettant des délais de livraison très courts mais qui ne seront pas respectés lors de l'exécution du marché.

22.- En outre, dans le secteur de l'impression, il peut être opportun d'intégrer une **clause sociale** par le biais de stages ou de formations destinés à favoriser l'insertion professionnelle de public cible bruxellois. Ainsi, il peut être prévu que l'entreprise tienne compte d'objectifs d'insertion socioprofessionnelle afin de mettre en œuvre des actions de formation et d'insertion pour les jeunes, les chercheurs d'emploi peu qualifiés ou tout autre public cible éloigné de l'emploi soit, notamment :

- En assurant la formation de stagiaires en entreprise ;
- En pratiquant une politique de mise à l'emploi de jeunes (- de 25 ans) sans emploi ;
- En mettant à l'emploi des personnes en situation de handicap ;

Toutefois, il est rappelé que l'impression en tant que telle est souvent réalisée par du personnel qualifié qui gère des machines de plus en plus complexes. Si une clause sociale est prévue dans les documents de marchés, il est sans doute plus opportun de la prévoir pour le travail de livraison ou de conditionnement des imprimés.

23.- Enfin, dans une optique de durabilité, le pouvoir adjudicateur pourrait consacrer une pondération relativement importante à un critère qui aurait pour objectif d'évaluer le respect environnemental de la production d'imprimés⁸. Ce critère pourrait se matérialiser par **l'imposition de labels** comme, par exemple, les labels FSC & PEFC qui labélisent soit le papier et/ou l'entreprise ou le label Entreprise éco-dynamique de Bruxelles Environnement. Il existe également des normes : ISO 14 001 management environnemental ; CO2 neutre et Imprim' Vert⁹.

Le pouvoir adjudicateur qui désire imposer **le respect de normes environnementales**, notamment sous la forme de labels prédéfinis, se doit de permettre aux soumissionnaires de démontrer le respect d'un label équivalent. Il appartient au pouvoir adjudicateur de vérifier concrètement cette équivalence au travers des critères précis qui définissent chaque label.

⁸ A ce sujet, voir l'avis CCE 2017-0329 du Conseil central de l'Economie, *Travailler avec les pouvoirs publics pour une chaîne de valeur circulaire forte dans le secteur papetier, graphique et de l'édition*, pp. 3 à 5 [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.ccecrb.fgov.be/txt/fr/doc17-329.pdf>>.

⁹ A ce sujet, il est renvoyé au site d'informations des labels de la consommation durable. Disponible sur : <www.infolabel.be>.

2.4. Du contrôle des prix anormalement bas et élevés

24.- Conformément à l'article 35 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, **le pouvoir adjudicateur se doit de procéder à la vérification des prix** des offres introduites, quels que soient l'objet du marché et le mode de passation¹⁰. A travers cette vérification, l'objectif est notamment de lutter contre les prix anormalement bas.

Les marchés publics de services ne sont malheureusement pas épargnés par la problématique. A cet effet, il est important que le pouvoir adjudicateur, lors de la rédaction de son cahier des charges et de l'analyse de la régularité des offres, prenne en compte plusieurs éléments. Lorsque le pouvoir adjudicateur analyse les offres qui lui sont remises, il se doit, notamment, d'être attentif aux écarts de prix qu'il pourrait constater entre les différents soumissionnaires.

25.- Un prix anormalement bas ou suspecté comme tel est, dans ce secteur, souvent lié, d'une part, à une concurrence accrue se traduisant par une baisse volontaire des prix de certaines entreprises et, d'autre part, à un problème de comparabilité entre les offres. En effet, un écart important entre les offres pouvant être constaté par le pouvoir adjudicateur est souvent dû au fait que les soumissionnaires n'aient pas bénéficié de suffisamment d'informations sur le produit à imprimer. Pour éviter cette deuxième hypothèse, il est recommandé de définir le plus précisément possible les spécifications techniques de l'imprimé.

26.- Par ailleurs, il est important de rappeler que, dans ce secteur, différents taux de TVA s'appliquent en fonction du type de produits à imprimer¹¹. En effet, un imprimé de nature publicitaire sera assujéti à un taux de TVA de 21% alors qu'un imprimé non-publicitaire bénéficiera d'un taux de TVA réduit à 6%. D'autres taux de TVA sont également d'application en fonction de la catégorie d'imprimés correspondant¹².

Recommandations :

- **Insérer des critères de sélection proportionnés et liés à l'objet du marché (art. 71, al. 2 L. 17/06/2016).**
- **Lorsque la nature du service l'exige, envisager l'intégration d'un critère de capacité technique et professionnelle permettant de s'assurer de la disponibilité d'un outil de production adéquat.**
- **Détailler précisément, dans les spécifications techniques, le besoin et les exigences relatives au secteur.**
- **Identifier le plus précisément possible les quantités globales qui seront commandées ;**
- **Ne pas attribuer plus de 50 points sur 100 au prix pour la pondération des critères d'attribution.**

¹⁰ A.R. du 18 avril 2017, *Op. Cit.*, art. 35.

¹¹ Code de la TVA, article 37.

¹² A ce sujet, la Febelgra dispose d'un tableau reprenant les différents taux de TVA applicables. Il vous appartient de prendre contact avec la Febelgra pour obtenir ces informations.

Voir également l'avis CCE 2017-0329 du Conseil central de l'Economie, *Travailler avec les pouvoirs publics pour une chaîne de valeur circulaire forte dans le secteur papetier, graphique et de l'édition*, p. 5. [En ligne]. Disponible sur : <<http://www.ccecrb.fgov.be/txt/fr/doc17-329.pdf>>.

- Insérer des critères d'attribution alternatifs aux prix tels que des critères mesurant la qualité du service, les délais de livraison.
- Envisager l'insertion de clauses sociales tendant à augmenter l'insertion socio-professionnelle de publics cible bruxellois pour les services parallèles à l'impression tels que la livraison ou le conditionnement des imprimés.
- Envisager l'insertion de critères environnementaux au travers de labels existants s'appliquant tant aux matières premières qu'à la production du soumissionnaire.
- Tout en s'assurant de respecter les règles européennes relatives à la liberté de concurrence, envisager l'insertion de critères privilégiant l'efficacité et la rapidité du service, notamment en favorisant les soumissionnaires imprimant eux-mêmes les réalisations demandées.
- Assurer une vérification des prix efficace (art.33-36 A.R. 18/04/2017).

3. RECOMMANDATIONS LORS DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC : ASSURER UN CONTRÔLE EFFICACE

27.- Le pouvoir adjudicateur a informé l'adjudicataire que le marché lui était attribué. Dès lors, l'adjudicataire et ce même pouvoir adjudicateur sont liés contractuellement.

Afin d'assurer une correspondance entre les exigences du cahier des charges et la réalisation du produit, le pouvoir adjudicateur se doit d'assurer un contrôle efficace et exigeant de l'exécution du marché. Dans ce cadre, un rôle important est dévolu au **fonctionnaire dirigeant** dans la phase d'exécution¹³. C'est la personne qui exerce la direction et le contrôle de l'exécution au nom du pouvoir adjudicateur. Ce fonctionnaire peut être secondé d'un agent délégué qui suit au plus près l'exécution du marché.

Il peut être également pertinent d'insérer un Service Level Agreement (SLA) fixant un niveau minimum de qualité du service auquel correspond une pénalité spécifique. Le SLA, lorsqu'il est appliqué et contrôlé pratiquement, peut se révéler efficace, mais le pouvoir adjudicateur se doit de respecter le principe de proportionnalité dans l'application des pénalités en privilégiant préalablement un avertissement du soumissionnaire et une mesure alternative.

Le cahier des charges peut également prévoir une pénalité spéciale ou la réfaction, c'est-à-dire le prélèvement d'une retenue sur le prix à payer par le pouvoir adjudicateur à l'adjudicataire en cas de manquements aux prescriptions du cahier des charges.

28.- Les services faisant l'objet du marché sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions imposées dans les documents du marché¹⁴.

¹³ Art. 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

¹⁴ Art. 150 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art. (Art. 34 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics).

29.- Dans un marché public consacré à l'impression, lorsque cela est prévu par le cahier des charges, il est indispensable de mener un **contrôle au niveau du respect des labels environnementaux, du respect des délais d'exécution et des clauses sociales.**

Recommandations :

- **Assurer un contrôle des clauses environnementales.**
- **Appliquer les pénalités correspondant aux délais d'exécution du marché.**
- **Contrôler l'exécution des clauses sociales prévues dans les documents de marché.**

4. CONCLUSION

Lors du travail d'investigation de l'Observatoire, les rencontres avec les acteurs du secteur et les pouvoirs adjudicateurs ont notamment permis l'identification des spécifications du marché nécessaires aux entreprises pour permettre à celles-ci de construire leurs offres :

- **le type de publications** (brochure, carnet, rapport annuel, catalogue, carte de visite, etc.) ;
- **les volumes/quantités ;**
- **le produit demandé de façon exhaustive** (tirage, format, couverture, intérieur, type de finition, conditionnement, lieu de livraison) ;
- **les demandes particulières** (*exemples : impression en dorée, impression sur un format personnalisé (non standard), une reliure cousue main, etc.*).

Il est important que ces spécifications soient renseignées par les pouvoirs adjudicateurs **dans leurs documents du marché.**

L'Observatoire a également identifié la composition du prix, dont les éléments suivants :

- la main d'œuvre (salaires bruts, primes et indemnités spécifiques, charges sociales, etc.) ;
- les matières premières (papier et encre) ;
- les machines (coût de la machine selon le type: offset, digital, machine de finition et amortissement de la machine) ;
- le transport/livraison (nombre de lieux de livraison et distance à parcourir du lieu de production au lieu de livraison de la commande) ;
- les frais généraux/logistiques (frais administratifs, location du bâtiment, électricité, etc.) ;
- la marge bénéficiaire.

Ces éléments d'informations intégrés aux spécifications techniques des cahiers des charges ont pour objectif de :

- Permettre aux entreprises de répondre de la manière la plus précise possible à la demande du pouvoir adjudicateur.
- Permettre au pouvoir adjudicateur de comparer objectivement les offres entre elles.
- Eviter la remise de prix anormalement bas causée par la mauvaise compréhension de la demande du pouvoir adjudicateur.

Il est important que le pouvoir adjudicateur soit conscient de ses exigences techniques sans perdre de vue la réalité des opérateurs économiques.